MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
79038 Niort cedex 9
www.maif-associationsetcollectivites.fr

Assurance annulation - voyages - locations

Convention spéciale

Souscription - modification

Le présent avenant prévaut à compter de sa signature sur toutes dispositions qui lui seraient contraires et que contiendrait le contrat Raqvam Associations et Collectivités (conditions générales et particulières).

Notice explicative

Objet de la garantie

Au titre de la présente convention, l'association sociétaire, détentrice du contrat Raqvam Associations et Collectivités, souscrit, pour le compte du participant qui se voit dans l'obligation d'annuler son voyage, son séjour ou sa location avant son départ ou avant l'entrée en jouissance des locaux, une garantie ayant pour objet d'obtenir le remboursement des frais d'annulation contractuellement mis à sa charge par la collectivité organisatrice ou l'organisme prestataire (voyagiste ou organisme de location).

Conditions d'octroi de la garantie

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1. *le décès :*
a - du participant lui-même, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (Pacs), de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
b - de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
c - des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2. *Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat,* entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours des personnes ci-dessus énumérées, à l'exception de celles mentionnées en 1. c.

3. *La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant* propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4. *Le licenciement économique :*
– du participant, de son conjoint, de son concubin, ou de son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ;
– du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

5. *Les complications d'une grossesse ou une grossesse conduisant à une contre-indication de déplacement,* survenant dans les 6 premiers mois de grossesse.

6. *La convocation devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'assises* pour une date se situant pendant votre séjour, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue lors de la souscription de la présente garantie.

7. *La convocation en vue de l'adoption d'un enfant* pour une date se situant pendant le séjour, sous réserve que la date n'ait pas été connue lors de la souscription de la présente garantie.

8. *La mutation professionnelle* obligeant le participant à déménager entre la date de départ et la date de retour du séjour, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription de la présente garantie et qu'elle ne soit pas consécutive à une demande de la part du participant.

9. *La réquisition d'urgence* du participant dans le cadre d'un service public, médical ou militaire.

10. *La survenance d'un attentat, d'une émeute ou d'un acte de terrorisme se produisant à l'étranger* dans la ou les villes de destination ou de séjour.
La garantie est acquise sous réserve que soient réunies les cinq conditions suivantes :
– l'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
– le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
– l'impossibilité pour l'organisateur du voyage de proposer un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
– la date de départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
– aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour dans les 30 jours précédant la réservation de votre voyage.

3421 G - Hors SCOL
11/2020

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux articles 19 et 28 des conditions générales du contrat Raqvam Associations et Collectivités, la garantie ne peut s'exercer :
– pour tout fait, dommage ou faute dolosive provoqué intentionnellement par le participant ;
– pour la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
– pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse préexistant à la souscription du contrat.

Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est acquise de sa souscription, **qui doit intervenir à l'inscription au voyage ou séjour, ou à la réservation de la location,** jusqu'au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux. Elle ne s'exerce pas au cours du voyage, du séjour ou de la location.

Montant de la garantie

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'organisateur ou à l'organisme de location (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du voyage, du séjour ou de la location.
La cotisation versée en contrepartie de la souscription de la présente garantie, les frais d'adhésion qui restent dans tous les cas acquis à l'association sociétaire, ne sont pas remboursables.

Formalités de déclaration

Le participant ou ses ayants droit sont tenus, sous peine de déchéance :
– d'aviser, dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement, l'association sociétaire, verbalement contre récépissé, ou par écrit ;
– de transmettre à l'association sociétaire tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier ;
- dans tous les cas, de transmettre une copie des conditions générales et particulières de vente ainsi que les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription établies par le voyagiste ou l'organisme de location.
Toute fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, entraine la perte de tout droit à indemnité.

Les modalités de souscription

La souscription
Pour souscrire, le sociétaire complète le document de souscription-modification (pages 3 et 4), et l'adresse à son pôle Associations et Collectivités de rattachement.
• Souscription pour l'ensemble des participants.
Il suffit de préciser : la date du séjour, la destination, le nombre de participants, le coût global de la prestation (somme des coûts unitaires).
• Souscription pour une partie seulement des participants.
Il est nécessaire de déclarer les bénéficiaires nominativement en complétant la page 2 du document.
La garantie annulation-voyages-locations ne peut pas être souscrite dans les **15 jours** précédant le début du voyage-séjour ou de la location.

Les modifications éventuelles
Le sociétaire qui reçoit des inscriptions complémentaires, alors qu'il a déjà souscrit la garantie annulation-voyages-locations, doit compléter un nouvel imprimé de souscription-modification.
Dans ce cas, rappeler les dates et la destination du séjour, préciser le nombre des nouveaux bénéficiaires, indiquer le coût global de la prestation qui leur est facturée.

Observation importante
Si la souscription initiale s'accompagnait d'une liste nominative, il convient de compléter la liste sans rappeler les personnes déclarées précédemment.

L'octroi de la garantie proposée par la convention est subordonné à l'envoi du questionnaire ci-joint complété et signé, et à l'accord des services du siège social. Après enregistrement, le détail de l'opération contractuelle que vous effectuez sera transcrit sur un document intitulé « conditions particulières » que vous recevrez sous quelques jours